



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 14

## **Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Liza Frulla  
Ministre de la Culture et des Communications**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1994**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue la Société de développement des entreprises culturelles. Cette Société aura pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger.*

*Le projet de loi confère à la Société le pouvoir d'accorder de l'aide financière au moyen de prêts, de garanties de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier, d'investissements, de subventions, d'aide remboursable en partie ou de toute autre forme d'aide autorisée par le gouvernement. Cette aide sera accordée dans le cadre du plan annuel d'activités de la Société approuvé par le ministre de la Culture et des Communications et des programmes d'aide financière élaborés par la Société pour certaines formes d'aide financière. La Société pourra aussi notamment gérer, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière que lui confiera un ministère ou un organisme public.*

*Le projet de loi établit de plus les règles relatives au fonctionnement de la Société et à la composition de son conseil d'administration. Il prévoit de plus la création d'organismes consultatifs au sein de la Société pour chacun des domaines suivants : cinéma et production télévisuelle, disque et spectacle de variétés, livre et édition spécialisée ainsi que les métiers d'art.*

*Le projet de loi prévoit par ailleurs que la Société de développement des entreprises culturelles acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles et de l'Institut québécois du cinéma.*

*Le projet de loi contient enfin diverses dispositions de concordance ou de nature transitoire.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

**LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01).



# Projet de loi 14

## Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION ET ORGANISATION

**1.** Est instituée la « Société de développement des entreprises culturelles ».

**2.** La Société est une personne morale.

**3.** La Société est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**4.** La Société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

**5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société.

Les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les activités des entreprises culturelles.

**6.** Le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans.

Leur mandat peut être renouvelé une seule fois.

**7.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**8.** Le président préside les réunions du conseil d'administration et il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

**9.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

**10.** Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**11.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**12.** La Société doit nommer deux directeurs généraux dont l'un est affecté aux domaines du cinéma et de la production télévisuelle et l'autre aux domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art.

Ils exercent à temps plein, sous l'autorité du président, les fonctions qui leur sont confiées par la Société.

**13.** Les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Société. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel, y compris les directeurs généraux.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

**14.** Le président et les membres du personnel de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

**15.** La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

## CHAPITRE II

### OBJETS ET POUVOIRS

**16.** La Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger.

**17.** La Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen :

1° d'un prêt;

2° d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

3° d'un investissement fondé sur l'expectative de rentabilité d'un projet ou d'une entreprise, en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;

4° d'une subvention;

5° d'une aide remboursable en partie compte tenu des revenus, le cas échéant;

6° de toute autre forme d'aide autorisée par le gouvernement.

Néanmoins, une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur, à savoir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux qui a cours sur le marché ou avec un congé temporaire d'intérêt, ne peut être accordé que dans le cadre de programmes d'aide financière de la Société.

**18.** La Société doit, chaque année à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Société.

Le plan doit contenir des sections particulières portant respectivement sur le cinéma et la production télévisuelle, le disque et le spectacle de variétés, le livre et l'édition spécialisée ainsi que sur les métiers d'art. Il doit en outre être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique, notamment quant aux modalités d'octroi de l'aide financière visée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 17. Il est soumis à l'approbation du ministre.

Le plan est accompagné des prévisions de la Société concernant ses activités et son budget pour les deux exercices financiers suivant celui pour lequel est établi le plan d'activités.

**19.** Tout programme de subvention, d'aide remboursable en partie ou de prêt de faveur de la Société doit prévoir les critères d'admissibilité à l'aide financière, les barèmes et limites de cette aide, ainsi que ses modalités d'attribution.

Les critères d'admissibilité ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière sont soumis à l'approbation du ministre.

**20.** Seules sont admissibles à une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur en application d'un programme de la Société, les entreprises culturelles dont les activités portent principalement sur le cinéma, la production télévisuelle, le disque, le spectacle de variétés, le livre, l'édition spécialisée ou les métiers d'art.

Dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, sont également admissibles à une subvention les personnes physiques même si elles exercent seules une activité.

**21.** La Société doit donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux domaines ou matières de sa compétence; elle peut en outre accompagner l'avis de ses recommandations.

**22.** Outre ce qui est prévu aux articles 16 et 17, la Société gère, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière qui lui est confié par un ministère ou un organisme public, notamment en ce qui concerne les entreprises de communication.

**23.** La Société peut notamment, pour l'exercice de ses attributions:

1° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2° former des comités chargés d'apprécier les demandes soumises dans le cadre des programmes d'aide financière visés à l'article 19 et déterminer leurs règles de fonctionnement;

3° former, en outre de celles prévues au chapitre III, des commissions consultatives en vue de faciliter l'exécution de la présente loi et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement.

Tout comité visé au paragraphe 2° est formé de personnes oeuvrant dans le domaine d'activité visé par le programme d'aide financière en cause. Elles ne peuvent être membres du conseil d'administration de la Société, du Conseil ou d'une Commission visé au chapitre III, ni du personnel de la Société ou de la fonction publique. Les contrats d'engagement des membres des comités doivent contenir des règles d'éthique.

Le gouvernement détermine la rémunération des membres des comités visés au paragraphe 2°; les membres des commissions visées au paragraphe 3° ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Les uns et les autres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ces comités et commissions peuvent tenir des séances à tout endroit au Québec.

**24.** La Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements suivants:

1° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

2° acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

4° prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

**25.** Toute entreprise ou toute personne qui bénéficie d'une aide financière de la Société à laquelle elle n'a pas droit ou qui en utilise le produit à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchue de plein droit de cette aide et doit remettre, le cas échéant, les sommes reçues, à moins que la Société n'en décide autrement.

La Société peut de plus annuler ou suspendre toute aide financière si l'entreprise ou la personne à qui elle a été accordée ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité à cette aide.

**26.** La Société est aussi chargée de reconnaître des oeuvres comme films québécois suivant les normes prévues par les règlements du gouvernement pris en application de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1).

## CHAPITRE III

### CONSEIL ET COMMISSIONS

**27.** Sont institués au sein de la Société, le Conseil du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art.

**28.** Le Conseil et chacune des Commissions sont composés :

1° d'un président choisi au sein du conseil d'administration de la Société, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre ;

2° de membres nommés par la Société après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission.

**29.** La durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société.

Les autres membres du Conseil et ceux d'une Commission sont nommés pour la durée déterminée par règlement de la Société.

Les règles de fonctionnement du Conseil ou d'une Commission sont aussi déterminées par règlement de la Société.

**30.** Les membres du Conseil et ceux d'une Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**31.** Le directeur général pour les domaines du cinéma et de la production télévisuelle participe aux séances du Conseil, mais sans droit de vote ; il assure aussi le secrétariat du Conseil.

La Société peut en outre désigner un membre de son personnel affecté à un secteur d'activité correspondant au domaine de compétence d'une Commission pour exercer auprès de celle-ci les attributions visées au premier alinéa.

**32.** Le Conseil et toute Commission peuvent se réunir dans les locaux de la Société.

Ils peuvent aussi utiliser les services de soutien administratif et les équipements de la Société, selon les modalités établies par la Société après consultation du Conseil ou de la Commission.

**33.** Le Conseil et les Commissions ont pour fonction de conseiller la Société sur toute question qu'elle leur soumet ou réaliser toute étude qu'elle requiert dans leur domaine de compétence.

Ils doivent être consultés par la Société sur :

1° les projets de programmes d'aide financière dans leur domaine de compétence;

2° les parties du projet de plan d'activités de la Société applicables à l'aide financière dans leur domaine de compétence.

**34.** Le Conseil a également pour fonction de conseiller le ministre sur toute question qu'il lui soumet ou réaliser toute étude qu'il requiert concernant l'application de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1). Le Conseil peut, à cette fin et à la demande du ministre, solliciter des opinions et recevoir les suggestions du public.

Il doit être consulté par le ministre sur les projets de règlements du gouvernement ou de la Régie du cinéma pris en application de cette loi.

**35.** Le Conseil exerce en outre tout mandat que la Société lui confie en vue de la représenter dans des événements afin de promouvoir les produits et services des entreprises culturelles dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**36.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

[[**37.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que de toute obligation de cette dernière;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

**38.** La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement en décide autrement.

## CHAPITRE V

## DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

**39.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par son président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société.

La Société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Société.

**40.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

**41.** La Société doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dans les états financiers, les revenus et dépenses de la Société reliés aux programmes d'aide financière, à l'exécution de ses autres attributions et à son administration doivent être indiqués séparément. Le rapport doit pour sa part énoncer le nom des bénéficiaires des programmes d'aide financière et les montants attribués à chacun. Les états financiers et le rapport doivent en outre contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

**42.** Le ministre dépose ce rapport et ces états à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**43.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**44.** Les sections III et IV du chapitre II de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) sont abrogées.

**45.** L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

**46.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des paragraphes 1° et 2° » par les mots « du paragraphe 1° ».

**47.** L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° établir des normes de reconnaissance par la Société de développement des entreprises culturelles, instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 14 de 1994*)), d'un film comme film québécois et, aux fins qu'il détermine, définir des catégories de films admissibles ou non admissibles à cette reconnaissance; ».

**48.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 327-93 du 17 mars 1993, 1202-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993 et 555-94 du 20 avril 1994 et par les articles 153 du chapitre 68 des lois de 1992, 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 31 du chapitre 41 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993 et 13 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « la Société générale des industries culturelles » par les mots « la Société de développement des entreprises culturelles ».

**49.** Dans toute loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, l'appellation « Société générale des industries culturelles » est remplacée par « Société de développement des entreprises culturelles », à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**50.** Les programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications et les budgets y afférents, identifiés par le gouvernement dans un plan de transfert, sont gérés par la Société, pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*), compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date ou des dates qui sont fixées dans ce plan.

Le transfert de cette gestion, y compris le transfert des dossiers et autres documents du ministère afférents aux programmes visés au premier alinéa, a lieu selon les modalités déterminées par le ministre en collaboration avec la Société.

**51.** Pour l'application de l'article 50, dans tout décret, contrat ou autre document, toute référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture et des Communications est, lorsqu'elle concerne un programme dont la gestion est transférée à la Société, une référence à la Société.

**52.** Sont également gérés par la Société de développement des entreprises culturelles, les programmes d'aide financière de la Société générale des industries culturelles pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*).

**53.** L'avoir de l'actionnaire de la Société générale des industries culturelles au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*) devient l'avoir de la Société de développement des entreprises culturelles.

**54.** La valeur du placement en action du gouvernement dans la Société générale des industries culturelles au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent article*) augmente la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

**55.** Les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles et ceux de l'Institut québécois du cinéma deviennent ceux de la Société de développement des entreprises culturelles.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts d'immeubles.

**56.** Les dossiers et autres documents de la Société générale des industries culturelles et ceux de l'Institut québécois du cinéma deviennent les dossiers et autres documents de la Société de développement des entreprises culturelles.

**57.** Les affaires en cours à la Société générale des industries culturelles et à l'Institut québécois du cinéma sont continuées par la Société de développement des entreprises culturelles.

**58.** La Société de développement des entreprises culturelles devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société des industries culturelles.

**59.** Pour la durée non écoulée de leur mandat et dans les fonctions et conditions prévues à leur acte de nomination, les membres du conseil d'administration de la Société générale des industries culturelles deviennent membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles.

**60.** Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

**61.** Les membres du personnel de la Société générale des industries culturelles de même que les membres du personnel de l'Institut québécois du cinéma deviennent les membres du personnel de la Société de développement des entreprises culturelles sans autre formalité.

**62.** Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) au ministre de la Culture et des Communications sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Société.

Les crédits accordés pour la Société générale des industries culturelles et pour l'Institut québécois du cinéma sont transférés à la Société de développement des entreprises culturelles.

**63.** La présente loi remplace la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01).

Tout renvoi à la Loi sur la Société générale des industries culturelles ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

**64.** Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

**65.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

(2) a guarantee of full or partial repayment of a financial commitment;

(3) an investment based on the anticipated profitability of a project or an enterprise, in return for a share in the profits, royalties or any other form of compensation;

(4) a subsidy;

(5) assistance that is partially repayable on the basis of revenues, if any;

(6) any other form of assistance authorized by the Government.

However, a subsidy, partially repayable assistance or preferential loan, namely, a loan at a rate of interest lower than the prevailing market rate or temporarily free of interest, may be granted only within the scope of the financial assistance programs of the Société.

**18.** Every year, the Société shall send a plan of its activities to the Minister, on the date fixed by the Minister. The plan must reflect the orientations and objectives given to the Société by the Minister.

The plan must contain separate sections pertaining, respectively, to the cinema and television production, sound recording and variety shows, book and specialized publishing, and fine crafts. In addition, it must take the form determined by the Minister and contain the information he indicates, particularly with respect to the terms and conditions for the granting of the financial assistance described in subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph of section 17. The plan shall be submitted to the Minister for approval.

The plan must be accompanied by the projected activities of the Société and budget for the two fiscal years following the year covered by the plan of activities.

**19.** Each subsidy, partially repayable assistance or preferential loan program of the Société must contain criteria of eligibility for financial assistance, the scales and limits of the assistance and the procedure for granting it.

The criteria of eligibility and the scales and limits of financial assistance shall be submitted to the Minister for approval.

**20.** Only those cultural enterprises whose activities are concerned principally with the cinema, television production, sound

recording, variety shows, books, specialized publishing or fine crafts are eligible for a subsidy, partially repayable assistance or preferential loan under a program of the Société.

In the fields of the cinema and of television production, natural persons engaging alone in an activity are also eligible for a subsidy.

**21.** The Société shall advise the Minister on questions submitted to it by him relating to fields or matters within its competence. It may include recommendations with its advice.

**22.** In addition to the powers provided for in sections 16 and 17, the Société, with the authorization of and on the conditions determined by the Government, shall administer any financial assistance program entrusted to it by a department or public body, in particular as regards communications enterprises.

**23.** The Société may, in particular, in exercising its powers and performing its duties,

(1) enter into an agreement, according to law, with a government other than that of Québec, a department of such a government, an international organization, or a body of such a government or organization;

(2) form committees responsible for assessing the applications made within the scope of the financial assistance programs mentioned in section 19, and determine their operating rules;

(3) form advisory commissions, other than those provided for in Chapter III, with a view to facilitating the carrying out of this Act, and determine their powers, duties and operating rules.

Each committee formed under subparagraph 2 of the first paragraph shall be composed of persons working in the field of activity to which the financial assistance program concerned applies. Such persons shall not be members of the board of directors of the Société, of the council or a commission provided for in Chapter III, or of the personnel of the Société or the public service. The contracts of employment of committee members must contain rules of ethics.

The Government shall determine the remuneration of the members of the committees formed under subparagraph 2; the members of the commissions formed under subparagraph 3 shall receive no remuneration, except in the cases, on the conditions and to the extent that the Government may determine. The members of the committees and commissions are entitled to reimbursement of

expenses incurred in performing their duties, on the conditions and to the extent determined by the Government.

The committees and commissions may hold their meetings at any place in Québec.

**24.** Except in the cases and on the conditions that the Government may determine by regulation, the Société shall obtain the authorization of the Government before

(1) acquiring stocks, shares or assets of a legal person or disposing of them;

(2) acquiring, restoring, renovating, managing, operating or disposing of immovables, except for the purpose of realizing on a security given by a borrower;

(3) contracting any loan that would increase its total outstanding borrowings beyond a determined amount;

(4) making any other financial commitment for a sum exceeding the amount determined by regulation of the Government.

The Government may make its authorization subject to the conditions it determines.

**25.** Any enterprise or person that receives financial assistance from the Société to which it or he is not entitled or that uses the proceeds of the assistance for purposes other than those for which it was granted forfeits the assistance by operation of law and must return any sums received, unless the Société decides otherwise.

In addition, the Société may cancel or suspend financial assistance if the beneficiary enterprise or person no longer meets the criteria of eligibility.

**26.** The Société is also entrusted with recognizing films as Québec films in accordance with the standards provided by the regulations of the Government made under the Cinema Act (R.S.Q., chapter C-18.1).

## CHAPTER III

### COUNCIL AND COMMISSIONS

**27.** A council under the name of “Conseil du cinéma et de la production télévisuelle” and commissions under the names of

“Commission du disque et du spectacle de variétés”, “Commission du livre et de l’édition spécialisée” and “Commission des métiers d’art” are hereby established within the Société.

**28.** The council and the commissions are composed of the following:

(1) a chairman appointed by the Government, on the proposal of the Minister, from among the members of the board of directors of the Société;

(2) members appointed by the Société after consultation with the bodies it considers to be representative of the sectors within the fields of competence of the council or of the commission concerned.

**29.** The term of office of each chairman corresponds to the unexpired portion of his term of office as a member of the board of directors of the Société.

The other members of the council and of a commission shall be appointed for the term determined by by-law of the Société.

The operating rules of the council and of a commission shall also be determined by by-law of the Société.

**30.** The members of the council and those of a commission shall receive no remuneration, except in the cases, on the conditions and to the extent that the Government may determine. They are entitled, however, to reimbursement of expenses incurred in performing their duties, on the conditions and to the extent determined by the Government.

**31.** The general manager assigned to the fields of the cinema and of television production shall take part in the meetings of the council, but is not entitled to vote; he shall also act as secretary to the council.

The Société may also designate a member of its personnel assigned to a sector of activity within the field of competence of a commission to exercise the powers and perform the duties referred to in the first paragraph with that commission.

**32.** The council and the commissions may meet on the premises of the Société.

They may also use the equipment and administrative support services of the Société, in accordance with the terms and conditions

established by the Société after consulting the council or the commission concerned.

**33.** The function of the council and the commissions is to advise the Société on any question it submits to them and to carry out any study required by the Société within their fields of competence.

The Société must consult the council and the commissions on

(1) proposed financial assistance programs within their respective fields of competence;

(2) those parts of its draft plan of activities that apply to financial assistance within their respective fields of competence.

**34.** A further function of the council is to advise the Minister on any question he submits to it and to carry out any study required by the Minister concerning the administration of the Cinema Act (R.S.Q., chapter C-18.1). For that purpose and at the request of the Minister, the council may solicit opinions and receive suggestions from the public.

The Minister must consult the council on draft regulations of the Government or draft by-laws of the Régie du cinéma made under that Act.

**35.** In addition, the council shall perform any other mandate entrusted to it by the Société that involves representing the Société at events in order to promote the products and services of cultural enterprises in the fields of the cinema and of television production.

## CHAPTER IV

### FINANCIAL PROVISIONS

**36.** The fiscal year of the Société ends on 31 March.

[[**37.** The Government may, on the conditions it determines,

(1) guarantee payment of the principal and interest of any loan taken out by the Société or of any obligation of the Société;

(2) authorize the Minister of Finance to advance to the Société any amount considered necessary for the fulfilment of its obligations, the achievement of its objectives or the exercise of its powers.

The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the consolidated revenue fund.]]

**38.** The Société shall finance its activities out of the sums it receives and the appropriations granted each year for that purpose by the Parliament of Québec. Any surplus shall be retained by the Société, unless the Government decides otherwise.

## CHAPTER V

### DOCUMENTS, ACCOUNTS AND REPORTS

**39.** No deed, document or writing binds the Société unless it is signed by the chairman or a member of its personnel and, in the latter case, only to the extent determined by by-law of the Société.

The Société, on the conditions it determines, may allow a signature required to be affixed by means of an automatic device to the documents it determines, or a facsimile of a signature to be engraved, lithographed or printed on such documents. However, the facsimile has the same force as the signature itself only if the document is countersigned by a person authorized by the chairman of the Société.

**40.** The minutes of the meetings of the board of directors, approved by it and certified by the chairman or any other person authorized to do so by the Société, are authentic. The same applies to documents or copies of documents emanating from the Société or forming part of its records, provided they are signed or certified by any such person.

**41.** Not later than 30 June, the Société shall submit its financial statements and a report of its activities for the preceding fiscal year to the Minister.

The financial statements must contain separate entries for the revenues and expenditures of the Société related to financial assistance programs, the exercise and performance of its other powers and duties, and administration. The report must contain the names of the beneficiaries of the financial assistance programs, together with the amounts granted to each. The financial statements and the report must also contain any information the Minister may prescribe.

**42.** The Minister shall table the report and statements before the National Assembly within 30 days of receiving them if the Assembly is in session or, if it is not sitting, within 30 days of resumption.

**43.** The books and accounts of the Société shall be audited every year by the Auditor General, and also whenever so ordered by the Government.

The auditor's report must accompany the report of activities and the financial statements of the Société.

## CHAPTER VI

### AMENDING PROVISIONS

**44.** Divisions III and IV of Chapter II of the Cinema Act (R.S.Q., chapter C-18.1) are repealed.

**45.** Section 73 of the said Act is amended by striking out paragraph 2.

**46.** Section 74 of the said Act is amended by replacing the words and figures "paragraphs 1 and 2" in the first line by the word and figure "paragraph 1".

**47.** Section 168 of the said Act is amended by replacing subparagraph 2 of the first paragraph by the following subparagraph:

"(2) establish standards for the recognition of a film as a Québec film by the Société de développement des entreprises culturelles, established by the Act respecting the Société de développement des entreprises culturelles (1994, chapter (*insert here the chapter number of Bill 14 of 1994*)) and, for the purposes it determines, define the categories of films that are eligible or not eligible for such recognition;"

**48.** Schedule I to the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan (R.S.Q., chapter R-10), amended by Orders in Council 327-93 of 17 March 1993, 1202-93 of 1 September 1993, 1573-93 of 17 November 1993, 1728-93 of 8 December 1993 and 555-94 of 20 April 1994, and by section 153 of chapter 68 of the statutes of 1992, section 65 of chapter 40 of the statutes of 1993, section 31 of chapter 41 of the statutes of 1993, section 6 of chapter 50 of the statutes of 1993 and section 13 of chapter 74 of the statutes of 1993, is again amended by replacing the words "the Société générale des industries culturelles" in paragraph 1 by the words "the Société de développement des entreprises culturelles".

**49.** In every statute and in every regulation, by-law, order, order in council, contract or other document, the name "Société

générale des industries culturelles” is replaced by the name “Société de développement des entreprises culturelles”, unless the context indicates otherwise.

## CHAPTER VII

### TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

**50.** The financial assistance programs of the Ministère de la Culture et des Communications and the related budgets, identified by the Government in a transfer plan, shall, for the fiscal year (*insert here the fiscal year during which this section comes into force*), be administered by the Société, adapted as required, from the date or dates fixed in the transfer plan.

The administration of the programs referred to in the first paragraph, together with the records and other documents of the department related thereto, shall be transferred in accordance with the procedures established by the Minister in collaboration with the Société.

**51.** For the purposes of section 50, in any order in council, contract or other document, any reference to the Minister or Deputy Minister of Culture and Communications or to the Ministère de la Culture et des Communications is a reference to the Société where it pertains to a program the administration of which has been transferred to the Société.

**52.** The financial assistance programs of the Société générale des industries culturelles for the fiscal year (*insert here the fiscal year during which this section comes into force*) shall also be administered by the Société de développement des entreprises culturelles.

**53.** The shareholder’s equity in the Société générale des industries culturelles on (*insert here the date of the day preceding the date on which this section comes into force*) becomes the equity property of the Société de développement des entreprises culturelles.

**54.** The value of the Government’s equity investment in the Société générale des industries culturelles on (*insert here the date of the day preceding the date on which this section comes into force*) increases the net debt of the Government as defined in the public accounts drawn up pursuant to the Financial Administration Act (R.S.Q., chapter A-6).

**55.** The rights and obligations of the Société générale des industries culturelles and those of the Institut québécois du cinéma become the rights and obligations of the Société de développement des entreprises culturelles.

The Act respecting duties on transfers of immovables (R.S.Q., chapter D-15.1) does not apply to transfers of immovables under this Act.

**56.** The records and other documents of the Société générale des industries culturelles and those of the Institut québécois du cinéma become the records and other documents of the Société de développement des entreprises culturelles.

**57.** The current business of the Société générale des industries culturelles and of the Institut québécois du cinéma are continued by the Société de développement des entreprises culturelles.

**58.** The Société de développement des entreprises culturelles becomes, without continuance of suit, a party to any proceedings to which the Société des industries culturelles was a party.

**59.** The members of the board of directors of the Société générale des industries culturelles become members of the board of directors of the Société de développement des entreprises culturelles for the unexpired portion of their term and in the duties and on the conditions stipulated in their instrument of appointment.

**60.** The terms of office of the members of the board of directors of the Institut québécois du cinéma end on (*insert here the date on which this section comes into force*).

**61.** The members of the personnel of the Société générale des industries culturelles and the members of the personnel of the Institut québécois du cinéma become the members of the personnel of the Société de développement des entreprises culturelles, without further formality.

**62.** The appropriations granted for the fiscal year (*insert here the fiscal year during which this section comes into force*) to the Minister of Culture and Communications are transferred to the Société to the extent and on the terms and conditions determined by the Government.

The appropriations granted in respect of the Société générale des industries culturelles and the Institut québécois du cinéma are

transferred to the Société de développement des entreprises culturelles.

**63.** This Act replaces the Act respecting the Société générale des industries culturelles (R.S.Q., chapter S-17.01).

Any reference to the Act respecting the Société générale des industries culturelles or one of its provisions is a reference to this Act or the corresponding provision of this Act.

**64.** The Minister of Culture and Communications is responsible for the administration of this Act.

**65.** The provisions of this Act will come into force on the date or dates fixed by the Government.